



Commune de Sainte-Gemme

dossier n° PC 081 249 16 A0003

date de dépôt : 26 avril 2016

demandeur : **COMMUNE DE STE GEMME,**
représenté par **M. CLERGUE JEAN CLAUDE**

pour : **REHABILITATION ET MISE AUX NORME
D'ACCES DE LA MAIRIE**

adresse terrain : **lieu-dit LE BOURG, à Sainte-
Gemme (81190)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Sainte-Gemme,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 avril 2016 par **COMMUNE DE STE GEMME,**
représenté par **M. CLERGUE JEAN CLAUDE** demeurant lieu-dit LE BOURG, Sainte-Gemme (81190);

Vu l'objet de la demande :

- pour la **REHABILITATION ET MISE AUX NORME D'ACCES DE LA MAIRIE** ;
- sur un terrain situé lieu-dit **LE BOURG**, à Sainte-Gemme (81190) ;
- pour une surface de plancher créée de **55 m²** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées en date du 02/06/2016 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de Sécurité ERP/IGH en date du
03/06/2016 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au
phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

Considérant que le projet est un établissement recevant du public.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à
l'article 2.

Article 2

SECURITE :

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande
hauteur dans son rapport ci-joint en date du 02/06/2016 seront strictement respectées. (copie jointe au
présent arrêté) .

ACCESSIBILITE :

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport ci-joint en date du 02/06/2016 seront strictement respectées. (copie jointe au présent arrêté).

Le

13 juin 2016

Le maire,



JEAN CLAUDE CLERGUE

LE MAIRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.